

Direction des espaces verts et du paysage

RAPPORT N° 2022-3 – 4 . 8 . 27

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27/06/2022

Plan 50 000 arbres : création d'une aide départementale en faveur des 47 Communes et des 3 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Val-de-Marne.

Le 18 octobre 2021, le Département du Val-de-Marne a adopté son Plan 50 000 arbres en Val-de-Marne qui vise la plantation de 50 000 arbres supplémentaires sur le territoire d'ici à 2028. 15 000 arbres devraient être plantés sur le foncier du Département et 35 000 pourraient l'être en partenariat avec les acteurs du territoire.

Dans son axe 2, le Plan prévoit d'accompagner les initiatives territoriales et d'associer les acteurs locaux, afin de mener une action coordonnée et cohérente en termes de plantation et de protection de la couverture arborée du territoire.

Pour susciter ces partenariats, le Département va s'appuyer sur des dispositifs de financement existants en les faisant évoluer et propose également la création d'un dispositif nouveau de soutien financier en faveur des 47 Communes et des 3 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Val-de-Marne, dispositif qui leur a été présenté en mai 2022.

D'autres modalités de partenariat seront proposées d'ici la fin 2022, notamment avec les bailleurs sociaux, dans l'objectif de soutenir le développement de la couverture arborée dans les quartiers d'habitat social.

I. OBJECTIFS DE CETTE NOUVELLE AIDE DEPARTEMENTALE

Les bénéfices de la présence de l'arbre en milieu urbain pour lutter contre les impacts du dérèglement climatique sont multiples. La nature en ville est un rempart efficace contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains : elle permet de protéger la biodiversité locale, d'offrir des espaces de respiration et de détente tout en améliorant concrètement la qualité de vie des Val-de-marnais.

Le Département propose un dispositif nouveau de subvention qui s'adresse aux 47 Communes et aux 3 Etablissements publics territoriaux du Val-de-Marne. Cette action se fonde sur l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet de financer des projets à l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage des Communes et des Etablissements Publics Territoriaux. Ce dispositif est complémentaire aux dispositifs de subventionnement existants. Il vise à encourager la plantation d'arbres supplémentaires sur le foncier communal et intercommunal, en accord avec des objectifs structurants :

- ⇒ assurer des plantations durables et de qualité ;
- ⇒ préserver et favoriser la biodiversité ;
- ⇒ susciter des plantations sur l'ensemble du territoire ;
- ⇒ encourager l'association du public ;
- ⇒ sensibiliser aux enjeux climatiques et de biodiversité.

II PRÉSENTATION DES MODALITÉS DE SUBVENTION

Les modalités de subvention du dispositif ont été étudiées pour soutenir des projets nombreux de qualité. Le Plan 50 000 arbres n'ayant pas vocation à soutenir le remplacement des arbres existants, mais à développer la couverture arborée du département, il est nécessaire d'encourager les projets de nouvelles plantations dont l'entretien et la pérennité sont assurés par la collectivité initiatrice. Pour être durable, le projet de plantation doit être adapté au contexte local, bénéficier de méthodes de gestion appropriées et être protégé à long terme par les collectivités.

2. 1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce nouveau dispositif sont l'ensemble des Communes et Etablissements publics territoriaux situés sur le territoire du Val-de-Marne. Au total, ce dispositif pourrait soutenir une centaine de projets sur l'ensemble de la mandature. Un projet ne pourra faire l'objet que d'une seule demande de financement.

2.2 Types de projets

Un projet éligible au subventionnement du présent dispositif peut prévoir des plantations sur plusieurs sites distincts, la cohérence du projet devant être démontrée par la collectivité candidate. Les collectivités pourront soumettre une demande de subventionnement pour des plantations d'arbres-tiges (4 à 5 mètres), de baliveaux (1,5 mètre), de jeunes plants d'arbres (quelques dizaines de centimètres) et d'arbustes de moyenne et grande taille (cf. annexe 01). Les projets de plantation pourront associer des arbres isolés, des arbres d'alignement, des haies (vives, bocagères...), des bosquets (plantations denses), des vergers et de l'agroforesterie (projets associant des arbres à de la culture).

2.3 Dépenses éligibles et modalités

Le coût global de ce dispositif a fait l'objet d'une première estimation à 3 millions d'euros en investissement. Les dépenses liées aux travaux réalisés en régie directe ou les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles. Par ailleurs, au regard du CGCT, le Département ne peut apporter d'assistance technique aux collectivités du territoire dans le cadre du présent dispositif. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

- 1°) La réalisation d'études préalables aux travaux : ces études peuvent porter sur tout élément visant à assurer la viabilité environnementale et écologique des projets ;
- 2°) Des travaux de désartificialisation préalables à la plantation peuvent être financés. Les dépenses éligibles comprennent la démolition de surfaces minérales et des structures éventuellement présentes, ainsi que la reconstitution des sols (cf. annexe 02) ;
- 3°) Les dépenses liées à la plantation, c'est-à-dire la fourniture du plant, la mise en œuvre de la plantation, la fourniture et la pose d'éléments de protection, ainsi que la signalétique de chantier promouvant la participation du Département au projet dans le cadre du Plan 50 000 arbres.

Chaque projet pourra être financé à hauteur de 50 000 € HT et dans la limite de 50 % des dépenses éligibles réalisées effectivement par le porteur du projet. A cette première enveloppe s'ajoutera un bonus de 10 000 € HT si le projet remplit des critères favorables à la biodiversité. Ainsi, le plafond total par projet sera de 60 000 € HT.

Les dépenses éligibles et leurs montants sont renseignés dans le tableau de la délibération associée à ce rapport.

2.4. Conditions techniques et administratives

1°) Des conditions techniques d'éligibilité sont prévues :

- ⇒ La plantation doit être réalisée entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ;
- ⇒ Seules les plantations en pleine terre sont financées ;
- ⇒ Le projet de plantation peut se décliner sur un ou plusieurs sites à l'échelle de la collectivité (un projet multi-sites est possible). Dans le cas de plantations par un même maître d'ouvrage sur plusieurs sites espacés au sein de son territoire, le maître d'ouvrage devra être en capacité de démontrer la cohérence du projet ;
- ⇒ Le dispositif n'a pas vocation à financer des mesures compensatoires ou de remplacement d'arbres existants ;
- ⇒ Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions climatiques en relation avec le sol. Pour que le projet puisse obtenir la bonification biodiversité, 60 % des essences doivent appartenir à la liste d'essences locales fournie par le Département et être diversifiées. Dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, ou pour des raisons de contraintes de site ou de gestion, que le porteur de projet devra justifier, des plantations monospécifiques pourront être éligibles. Tout projet incluant la plantation d'espèces exotiques envahissantes sera rejeté ;
- ⇒ L'association des habitants à la conception du projet et/ou à la réalisation de la plantation est à favoriser dès lors que le type de projet le permet (plantations de jeunes plants ou de baliveaux par exemple) ;
- ⇒ Le maître d'ouvrage s'engage à mener le projet, à le gérer durablement et à protéger les plantations.

2°) Des conditions administratives doivent être remplies :

- ⇒ Conformément au III de l'article L.1111-10 du CGCT, le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. La subvention est calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables ;
- ⇒ Les demandes doivent porter sur des projets d'un montant minimal de dépenses éligibles de 5000 € HT. Les subventions portent uniquement sur les montants hors taxes ;
- ⇒ La demande de subvention doit se faire avant tout travaux. Ces derniers ne peuvent débuter qu'après réception de la lettre d'attribution de la subvention du Conseil départemental ;
- ⇒ La convention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération attribuant l'aide ;
- ⇒ Le candidat devra justifier de la maîtrise foncière (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet ;
- ⇒ Le maître d'ouvrage devra s'engager à préserver les plantations. Cet engagement sera présent dans la convention de subvention et pourrait intégrer les documents d'urbanisme ou tout autre élément jugé pertinent ;
- ⇒ Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur la contribution du projet au plan « 50 000 arbres en Val-de-Marne ».

Les conditions d'éligibilité seront appréciées grâce à l'analyse de la fiche projet et des pièces techniques et administratives transmises par le candidat. Un règlement détaillé du dispositif sera transmis à la collectivité candidate.

Chaque collectivité signera une convention de financement avec le Département du Val-de-Marne qui sera soumise au préalable à la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée départementale et ce, afin de définir les modalités de versement et de contrôle de la subvention.

Au regard de ce qui précède, je vous propose d'approuver la création d'une aide départementale en faveur des 47 Communes et des 3 Etablissements Publics Territoriaux du Val-de-Marne dans le cadre du Plan 50 000 arbres.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
M. BARNAUD
Vice président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Barnaud', with a horizontal line underneath.